



## DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

### Commune de MANTHELAN

Séance du 06 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 06 juin à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MANTHELAN, régulièrement convoqués le 31 mai 2024, se sont réunis à la Salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Monsieur Bernard PIPEREAU, conformément aux articles L.2121-10, L2121-11 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents : MM. PIPEREAU, MORIET (arrivé à 21h35), LEAU, et Mmes MILLON, TOURNEMICHE, DUPRÉ, COURTIN, MASSÉ,**

**Étaient absents excusés : M. BOBIER – Pouvoir à M. PIPEREAU  
Mme CESBRON – Pouvoir à Mme DUPRÉ  
M. PICHON – Pouvoir à M. MORIET**

**Étaient absents : MME NIBODEAU et M. HALLÉ**

**Secrétaire de séance : Mme DUPRÉ**

- Il est fait le **constat de quorum**. Les pouvoirs et absences sont enregistrés.
- **Compte rendu du 21/03/2024** : Approbation à l'unanimité des membres présents, sans observation.
- **Ordre du jour** validé avec le report du point : « Dossier Rénovation Énergétique du groupe scolaire : demande de subvention au titre des Fonds Verts »

## ADMINISTRATION GENERALE

### 2024\_06\_06\_01 Adhésion au service commun Energie de la CCLST

#### **Dossier présenté par M. PIPEREAU, Maire**

Afin d'aider les collectivités à améliorer l'efficacité énergétique de leur patrimoine, la Communauté de communes Loches Sud Touraine propose de mettre en place un dispositif de Conseil en énergie mutualisé entre la Communauté de communes et les communes intéressées.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2 relatif au service commun non lié à une compétence transférée,

Il est proposé la création d'un service commun énergie dont les missions sont les suivantes :

- Accompagnement à la maîtrise de l'énergie du patrimoine communal existant ;
- Accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée ;
- Animation et sensibilisation.

A sa création, au 1er juillet 2024, le service commun sera composé d'1,2 ETP (équivalent temps plein).

Considérant que ce même article du CGCT prévoit qu'une convention fixe les modalités de cette mise en commun.

Ainsi, une convention entre la communauté de communes Loches Sud Touraine et chaque commune précise le champ d'application, les missions respectives de la commune et du service commun et les modalités financières.

L'adhésion emporte un engagement ferme de la commune pour 3 ans, à partir du 01/07/2024.

La cotisation annuelle N au service commun Energie est fixée par délibération du bureau communautaire chaque début d'année N+1. Pour le second semestre 2024, elle est arrêtée à 0.40 € TTC/habitant de la commune (source population INSEE). Pour une année complète, le coût est estimé à 0.80 € TTC/habitant. La cotisation annuelle sera appelée au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Le Conseil Municipal,

**DELIBERE et :**

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au service commun énergie de la communauté de communes Loches Sud Touraine ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document y afférent ;
- **NOMME M. Dominique LEAU** comme élu « énergie » référent du service commun et participant à son comité de pilotage.

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice : 13

-Votants : 7

- Exprimés : 7+2 pouvoirs

- Refus de prendre part au vote : /

- Pour : 9

- Contre : /

- Abstention ; /

**2024\_06\_06\_02 Adhésion au service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité » de la CCLST**

**Dossier présenté par M. PIPEREAU, Maire**

Monsieur le Maire indique que :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment son article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

**Vu** l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences et l'article L422-8 du Code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'état pour toute commune compétente appartenant à des communautés de 10000 habitants et plus,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021 arrêtant les statuts de la Communauté de communes,

**Vu** l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoyant la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024,

**Vu** le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loches Sud en date du 04 avril 2024 qui porte sur la création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité ».

**Monsieur le Maire rappelle** que depuis le 1er janvier 2024, pour les communes disposant ou non d'un règlement local de publicité (RLP), les maires sont désormais compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire et que le pouvoir de substitution du préfet est supprimé. Ce transfert concerne l'ensemble des communes du territoire dotée ou non d'un document d'urbanisme.

En dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT.

Il est proposé de créer un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence police de publicité, dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens. Le service aura la mission d'instruire les demandes d'autorisations préalables et de réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes.

**Monsieur le Maire précise** que les relations entre la Communauté de communes Loches Sud Touraine et les communes adhérentes à cette nouvelle mission seront formalisées par une convention qui précise le champ d'application, la définition opérationnelle des missions de la commune, les missions du service commun, les modalités des échanges écrits pendant la période d'instruction des dossiers, le classement, l'archivage, les statistiques, les dispositions financières, l'entrée en vigueur de la convention, la gouvernance du service commun ainsi que le tribunal compétent pour le règlement des litiges.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil Municipal,**

**DELIBERE ET :**

- **DECIDE** d'intégrer le service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité ».
- **DECIDE** d'approuver la convention.
- **AUTORISE** le Maire à la signer.

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice : 13

-Votants : 7

- Exprimés : 7+2 pouvoirs

- Refus de prendre part au vote : /

- Pour : 9

- Contre : /

- Abstention ; /

## DIA pour information

### Rappel

Tout propriétaire qui souhaite vendre son bien situé sur une zone de préemption doit effectuer une déclaration en mairie.

Pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, il a été décidé par le Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, de donner à Monsieur le Maire, délégation.

Chaque déclaration est étudiée en bureau des Adjoints.

Comme le prévoit la délibération portant délégations au Maire, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

<b>Date de non préemption</b>	<b>Adresse</b>	<b>N° parcelle</b>	<b>Type de bien</b>
<b>25/04/2024</b>	<b>11 Rue Nationale</b>	<b>AA N°101</b>	<b>Maison</b>
<b>23/05/2024</b>	<b>48 Rue Nationale</b>	<b>AC N°102</b>	<b>Maison + terrain</b>

## FINANCES MUNICIPALES

### 2024\_06\_06\_03 Budget principal : Subventions ponctuelles

#### Dossier présenté par Mme MILLON, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire

Le Conseil Municipal,

**Sur proposition de** Mme MILLON, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, Division Finances-Urbanisme,

**DELIBERE** et :

- **DECIDE** de procéder au vote à main levée pour chaque demande de subvention,
- **DECIDE** de verser, au titre de l'année 2024, les subventions selon le tableau annexé (annexe 1).

#### **Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice : 13

-Votants : selon annexe 1

- Exprimés : selon annexe 1

- Refus de prendre part au vote : /

- Pour : selon annexe 1

- Contre : selon annexe 1

- Abstention : selon annexe 1

## RESSOURCES HUMAINES

### 2024\_06\_06\_04 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

#### Dossier présenté par M. Pipereau, Maire et Mme Plault, secrétaire générale

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques avait annoncé la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les Fonctions Publiques d'État et Hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la Fonction Publique Territoriale, c'est-à-dire soumise, dans son principe et son montant, aux décisions des assemblées délibérantes locales.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** la commission générale du 27 février 2024,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 avril 2024,

#### **DELIBERE ET DECIDE :**

**Article 1 :** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>650 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>569 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>488 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>407 €</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>325 €</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>285 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>244 €</b>

**Article 2 :** de prévoir son versement en une seule fois.

**Article 3 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice : 13

-Votants : 8

- Exprimés : 8+3 pouvoirs

- Refus de prendre part au vote : /

- Pour : 11

- Contre : /

- Abstention ; /

**Dossier présenté par M. PIPEREAU, Maire**

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien à raison de 27 heures par semaine (*20 heures minimum*).

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 9 mois à compter du 10 juin 2024, (*9 mois minimum, 12 mois maximum - renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur*).

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région : **60% sur 20h**.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**VU** le dispositif Parcours Emploi Compétences, appelé contrats aidés jusqu'en 2018 et aussi appelé CUI-CAE (Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi) qui a pour but d'accompagner des publics en difficulté sur la durée pour leur permettre de retrouver un emploi,

**CONSIDÉRANT** que le dispositif Parcours Emploi Compétences comporte des avantages pour le bénéficiaire (accompagnement spécifique pendant toute la durée du contrat : aide à la prise de poste, tutorat, actions de formation) et pour la collectivité (combler ses besoins en recrutement, toucher une aide à l'insertion professionnelle, bénéficier d'une « réduction générale » sur les charges sociales ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**DELIBERE ET :**

- **DECIDE** le recours au dispositif Parcours Emploi Compétences
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dispositif tels que convention France Travail, contrat de travail...

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice : 13

-Votants : 8

- Exprimés : 8+3 pouvoirs

- Refus de prendre part au vote : /

- Pour : 11

- Contre : /

- Abstention ; /

## CALENDRIER

DATE	OBJET
Dimanche 09 juin	Elections européennes
Jeudi 13 juin	Comité de gestion école
Mardi 18 juin	Conseil d'école
Vendredi 21 juin	Fête de la musique
Samedi 29 juin	Fête des écoles
Mardi 02 juillet	ADAC-CDC Conseil (restitution AUDIT EcB Groupe scolaire)
Jeudi 04 juillet	CM
Dimanche 18 août	Cérémonie de Kerleroulx
Samedi 07 septembre	Forum des associations et Fête des bénévoles
Jeudi 12 septembre	CM

**Fin de séance : 22h15**

*Une commission générale s'est tenue à la clôture de séance*